

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du jeudi 19 décembre 2019 à 20h00 – Ref 2019.11

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS (entre en séance à 20h12);

MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY (entre en séance à 20h12), Raphaël FRÉDÉRIK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie

BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Pierre-Yves DEVRESSE, Hugo NASSOGNE et Julien ROSIÈRE, Conseillers.

Séance publique

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2019 relatif au budget communal pour l'exercice 2020.
4. ZC Dinaphi - Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2019 relatif à la dotation communale à la Zone de Secours DINAPHI pour l'année 2020.
5. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2019 relatif à la quote-part 2020 de la Zone de Police « Haute-Meuse ».
6. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif au marché "Marché stock accessoires de voirie - marché conjoint Commune/CPAS" - Approbation des conditions et du mode de passation
7. **Point urgent et supplémentaire** - Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif à Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) - Approbation
8. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'entretien des voiries 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation
9. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat de désignation d'un délégué à la protection des données de la Ville de Dinant
10. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 souscrivant au service " Be Alert" du Centre de Crise du SPF Intérieur
11. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 approuvant les actes de cession et d'échange établis par le Comité d'acquisition de Namur concernant la rue des Sources à Mont (ancien SV n°46)
12. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 décidant de mener une nouvelle Opération de Développement Rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie
13. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif au règlement - redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre - Exercice 2020
14. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif au règlement - redevance pour le prêt de documents appartenant à la bibliothèque et ludothèque - Exercices 2020 à 2025
15. Arrêté du Conseil Communal du 25 novembre 2019 relatif à l'octroi et au contrôle d'une subvention en nature pour l'année 2019 à l'ASBL la Flèche brisée de Godinne
16. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 approuvant la modification de pouvoir local porteur dans le cadre du Plan de Cohésion sociale
17. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 octroyant un subside extraordinaire pour le projet Pumpit
18. **Point urgent et supplémentaire** - Arrêté du Conseil communal relatif à l'octroi et au contrôle d'un subside communal inscrit au service ordinaire du budget communal pour l'année 2019 (subside inférieur à 1250,00 €)
19. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2020 relatif à l'approbation du devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2020.
20. Arrêté du Conseil Communal du 19/12/2019 relatif à l'approbation des états d'assiette de l'exercice 2021 (recettes relatives à la gestion des bois communaux pour l'année 2020)
21. Avis du Conseil communal du 19/12/2019 relatif à un projet de règlement complémentaire par Arrêté Ministériel pour la N947c - rue du Pont
22. Interpellations Groupe EPY

Huis clos

Points 23 à 26 concernent le personnel enseignant.

Point 27 - interpellation du Groupe EPY

Point 28 – changement d'affectation d'un agent communal au sein de l'Administration.

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

Conformément à l'article L1122-24 du CDLD, le Bourgmestre demande en ce début de séance de déclarer l'urgence pour l'inscription de trois points supplémentaires, deux en séance publique et un à huis clos:

7. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2019 relatif à Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) - Approbation
18. Arrêté du Conseil communal relatif à l'octroi et au contrôle d'un subside communal inscrit au service ordinaire du budget communal pour l'année 2019 (subside inférieur à 1250,00 €) – Approbation
28. Arrêté du Conseil communal relatif au changement d'affectation d'un agent au sein de l'Administration communale – prise d'acte.

A l'unanimité, les membres du Conseil communal entérinent cette demande.

Le Bourgmestre annonce également qu'au point 3 de l'ordre du jour relatif au budget 2020, il conviendra d'apporter une adaptation aux écritures du budget depuis la réunion de la Commission qui s'est tenue le 4 décembre 2019.

19.11.1. INFORMATIONS

Informe le Conseil communal des décisions suivantes:

- la MB3/2019 a été approuvée avec réformation par arrêté ministériel en date du 9 décembre 2019;
- les délibérations du Conseil communal du 4 novembre relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à la taxe additionnelle à l'I.P.P. n'appellent aucune remarque de la tutelle et sont donc pleinement exécutoires à dater du 28 novembre 2019;
- les délibérations du Conseil communal du 4 novembre relatives aux règlements taxes ont été approuvées par arrêté ministériel en date du 13 décembre 2019;
- les délibérations du Conseil communal du 4 novembre relatives aux règlements redevances ont été approuvées par arrêté ministériel en date du 13 décembre 2019.

Le Bourgmestre fait part à l'assemblée de l'organisation, le samedi 7 mars 2020, de la réception des nouveaux habitants qui s'inscrira dans une manifestation élargie, sorte de « salon communal », afin de présenter différents aspects de notre commune dans une approche plus dynamique.

19.11.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre est approuvé à l'unanimité.

19.11.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF AU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020.

Préalablement au vote du budget, le Collège communal, en la personne du Bourgmestre, présente le projet de budget 2020 ainsi que la projection pluriannuelle (2021-2024).

Après cette présentation qualifiée de pédagogique et claire, le groupe EPY exprime diverses remarques parmi lesquelles :

- *Pour les emprunts : regret que le tableau des emprunts ne soit pas joint en annexe. A ce propos, Monsieur Custinne rappelle une observation faite lors de la Commission du budget, à savoir une analyse des emprunts qui pourraient être rachetés.*
- *En ce qui concerne le personnel : inquiétude de l'impact des cotisations de responsabilisation et du second pilier des pensions sur la politique de gestion des ressources humaines.*
- *Pour le service extraordinaire :*
 - *le groupe souhaite qu'un inventaire et un cadastre du mobilier scolaire soient réalisés et par ailleurs lors des futures acquisitions, on privilégie un coloris neutre permettant une plus grande flexibilité d'école à école.*
 - *regret que le projet de « Maison des associations de Godinne » ne soit pas inscrit au budget, à tout le moins les études*
 - *de même pour les dossiers « égouttage » de Purnode et du Launois*
 - ...

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2020 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 4/12/2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière du 16/12/2019 annexé à la présente délibération;
Vu qu'en début de séance des adaptations de crédit ont été apportées et sont développées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

DEPENSES

13110/113-21/2019 Cotisation de responsabilisation **+63.082,60€**

SERVICE EXTRAORDINAIRE

DEPENSES

620/522-55/2019 (20190058) Dédommagement bail à ferme (terrains agricoles) **+42.000,00€**

529/725-60 (20200050) Cheminement piétons Quesval (ZAC) **+10.000,00€**

RECETTES

060/995-51 (20190058) Prélèvement sur FRE-Dédommagement bail à ferme **+42.000,00€**

060/995-51 (20200050) Prélèvement sur FRE-Cheminement piétons Quesval **+10.000,00€**

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, par 15 voix pour et 3 non (groupe EPY)

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.350.975,43	2.033.949,95
Dépenses exercice proprement dit	11.206.736,74	3.194.580,58
Boni / Mali exercice proprement dit	144.238,69	-1.160.630,63
Recettes exercices antérieurs	173.495,04	0
Dépenses exercices antérieurs	92.124,55	126.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.561.630,63
Prélèvements en dépenses	0,00	275.000,00
Recettes globales	11.524.470,47	3.595.580,58
Dépenses globales	11.298.861,29	3.595.580,58
Boni / Mali global	225.609,18	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.884.046,41		177.241,75	12.706.804,66
Prévisions des dépenses globales	12.533.309,62			12.533.309,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	350.736,79			173.495,04

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.717.017,13		1.252.060,44	5.464.956,69
Prévisions des dépenses globales	6.717.017,13		1.252.060,44	5.464.956,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.135.000,00	25/11/2019
Fabriques d'église	16.803,96	26/08/2019

	7.218,00	23/09/2019
	67.703,40	04/11/2019
Zone de police	681.725,08	
Zone de secours DINAPHI	532.154,10	

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

19.11.4. ZC DINAPHI - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE SECOURS DINAPHI POUR L'ANNÉE 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Considérant le projet de budget de la Zone Dinaphi pour l'année 2020, soumis à l'approbation du Conseil de zone du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Commune d'Yvoir aux frais de fonctionnement de la Zone de secours DINAPHI s'élève à 532.154,10 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2019,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2020 de la Zone de secours DINAPHI au montant de 532.154,10€.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Conseil de la zone de secours susmentionnée.

19.11.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA QUOTE-PART 2020 DE LA ZONE DE POLICE « HAUTE-MEUSE ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police;

Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices;

Vu la circulaire PLP29 du 7 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP59 du Service Public Fédéral Intérieur du 14/11/2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des Zones de Police;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Commune d'Yvoir aux frais de fonctionnement de la zone de police de ANHEE-DINANT-HASTIERE-ONHAYE-YVOIR s'élève à 681.725,08 € pour l'année 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2019,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2020 de la Zone de Police ANHEE-DINANT-HASTIERE-ONHAYE-YVOIR au montant de 681.725,08 €.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Collège de police de la zone susmentionnée.

19.11.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF AU MARCHÉ "MARCHÉ STOCK ACCESSOIRES DE VOIRIE - MARCHÉ CONJOINT COMMUNE/CPAS" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant la convention pour marchés conjoints avec le CPAS dans le cadre des marchés publics de fournitures, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° F/PNSPP/2019/0046 relatif au marché "Marché stock accessoires de voirie - marché conjoint Commune/CPAS" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Accessoires de voirie), estimé à 4.352,50 € hors TVA ou 5.266,53 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Accessoires de voirie), estimé à 4.352,50 € hors TVA ou 5.266,53 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Accessoires de voirie), estimé à 4.352,50 € hors TVA ou 5.266,53 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Accessoires de voirie), estimé à 4.352,50 € hors TVA ou 5.266,53 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chambres de visite), estimé à 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Chambres de visite), estimé à 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Chambres de visite), estimé à 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Chambres de visite), estimé à 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève par année à 6.822,50 € hors TVA ou 8.255,23 €, 21% TVA comprise, soit pour 4 ans à 27.290,00 € hors TVA ou 33.020,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune d'Yvoir exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS d'Yvoir à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200011) et le sera au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/11/2019,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° F/PNSPP/2019/0046 et le montant estimé du marché "Marché stock accessoires de voirie - marché conjoint Commune/CPAS", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève par année à 6.822,50 € hors TVA ou 8.255,23 €, 21% TVA comprise, soit pour 4 ans à 27.290,00 € hors TVA ou 33.020,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune d'Yvoir est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Yvoir, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

19.11.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DES TERRES (ROT) PAR UN EXPERT AGRÉÉ DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;
Considérant le courrier de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
Considérant que les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire d'un montant de 500,00 € TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-02 ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;
DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

19.11.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Considérant le cahier des charges N° S/PNSPP/2019/0024 relatif au marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020 " établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.933,88 € hors TVA ou 21.700,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (20190064), et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité,
Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PNSPP/2019/0024 et le montant estimé du marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.933,88 € hors TVA ou 21.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

19.11.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA VILLE DE DINANT

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant d'un accord de principe à l'adhésion de la Commune d'Yvoir à la centrale d'achat qui sera organisée par la Ville de Dinant en vue de la désignation d'un D.P.D;

Considérant que conformément à l'article 63 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, il incombe au responsable du traitement des données de désigner au moins un délégué à la protection des données ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant le courrier de la Ville de Dinant et le projet de convention y annexé ;

Considérant que la Ville de Dinant a décidé de lancer une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données notamment au bénéfice de ses communes associées.

Considérant que, vu l'obligation pour la Commune de désigner un délégué à la protections des données, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la Ville de Dinant;

Considérant que le montant estimé du marché pour un an de prestations s'élève à 1800€ HTVA soit 2178 € TVAC ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2019,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la Ville de Dinant pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

Article 2

De charger le Collège communal de la suite du dossier.

19.11.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 SOUSCRIVANT AU SERVICE " BE ALERT" DU CENTRE DE CRISE DU SPF INTÉRIEUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la conclusion par le Centre de Crise d'un marché public de service de conception d'un système d'alerte et d'information à la population nommé "Be-Alert" ;

Considérant que le Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur intervient comme centrale de marchés pour la mise à disposition de différents instruments de travail aux partenaires, dont les Communes, dans le domaine de la sécurité;

Considérant qu'il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise ;

Considérant que le système "Be-Alert" permet à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs clés ;

Considérant qu'une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, avertir rapidement la population locale via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre de son marché public;

Considérant les propositions de conventions entre le Centre de Crise et la Commune d'Yvoir pour l'affiliation à ladite centrale de marché d'une part et au dit service "Be-Alert" d'autre part ;

Considérant que le coût unique de mise en oeuvre s'élève à 100,00€ HTVA et que le coût de l'abonnement annuel est de 1100 € HTVA ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 12 novembre 2019 pour ces adhésions;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la centrale de marchés du Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur.

Article 2 :

De souscrire au service "Be-Alert" pour un montant annuel de 1100 € HTVA d'abonnement et 100 € HTVA de mise en oeuvre.

19.11.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 APPROUVANT LES ACTES DE CESSION ET D'ÉCHANGE ÉTABLIS PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION DE NAMUR CONCERNANT LA RUE DES SOURCES À MONT (ANCIEN SV N°46)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant la modification, par emprises et excédents, de la rue des Sources à Mont (ancien sentier vicinal n° 46) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2018 confiant au Comité d'acquisition de Namur (CAN) la mission de procéder aux opérations immobilières suite à la modification du chemin communal, rue des Sources à Mont-Godinne, ancien sentier vicinal n°46, par emprises et excédents ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 approuvant la rectification d'erreurs matérielles du plan de modification du chemin communal, rue des Sources à Mont-Godinne, ancien sentier vicinal n°46, par emprises et excédents, actées sur le plan établi par le STP, c/o Olivier Masnelli en date du 15 juillet 2019 - réf. précad. 91262-10068 ;

Considérant que l'ensemble de la procédure a validé la modification du tracé de la rue des Sources par emprises et excédents en vue de faire concorder la situation de fait avec la situation de droit ;

Considérant que les actes authentiques de mutation immobilière avec les propriétaires concernés (Monsieur et Madame Roels-Pouillart, Monsieur et Madame Melange-Meunier et les consorts Rodrigue) rédigés par le CAN concrétisent définitivement et constituent l'aboutissement ultime de cette procédure ;

Considérant que les projets d'acte établis par le CAN contiennent toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ; que par ailleurs, il reprend l'ensemble des modalités déjà approuvées dans les précédentes délibérations reprises ci-dessus ;

Considérant que la procédure de passation d'actes par le truchement du CAN présente la particularité que le fonctionnaire instrumentant du CAN -*présentement Madame Fabienne NICOLAS, commissaire-experte*-, représente la Commune à la signature des actes ;

Considérant que les projets d'acte peuvent dès lors être approuvés comme tels ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver les actes de mutation immobilière établis par le CAN avec Monsieur et Madame Roels-Pouillart, Monsieur et Madame Melange-Meunier et les consorts Rodrigue relatifs à la modification du chemin communal, rue des Sources à Mont-Godinne, ancien sentier vicinal n°46, par emprises et excédents, selon les modalités et conditions y prévues.

Article 2 :

De transmettre sans délai la présente délibération au CAN pour signature des actes en question.

19.11.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 DÉCIDANT DE MENER UNE NOUVELLE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL AVEC L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FONDATION RURALE DE WALLONIE

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural approuvée par arrêté ministériel du 1er février 2019;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune d'Yvoir a été approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 pour une durée de 10 ans;

Considérant que la validité de ce programme échoit le 28 juin 2022;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre la mise en oeuvre d'une stratégie de développement rural;

Considérant la nécessité de préparer la prochaine programmation;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie pour mener cette nouvelle opération;

Considérant que la décision de faire accompagner une commune par la FRW est du ressort de la Ministre de l'Environnement;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

D'entériner la décision de mener une nouvelle opération de développement rural

Article 2

De solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Ministre de l'Environnement, Mme Céline Tellier et à la DGO3 - Direction du Développement Rural.

19.11.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF AU RÈGLEMENT - REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant les charges inhérentes au service d'encadrement des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2019,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) L'accueil des gardes organisé dans les écoles

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Accueil du soir de 15h20 à 17h30 sauf le lundi de 15h05 à 17h30: 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 17h30 jusque 18h00 : 1,50 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant).

b) Le mercredi après-midi

De 12h à 18h : 5,00 €/mercredi pour le 1^{er} enfant et 4,00 € à partir du 2^{ème} d'une même famille.

c) Les journées pédagogiques

De 7h30 à 18h00 : 8,00 € pour le 1er enfant et 4,00 € pour les enfants suivants d'une même famille.

d) Les plaines de vacances

De 7h30 à 17h30 : 40,00 €/semaine pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant d'une même famille, 30,00 € à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Pour les plaines de vacances, la redevance est payable avant le début de la plaine pour valider l'inscription de l'enfant.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19.11.14. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 RELATIF AU RÈGLEMENT - REDEVANCE POUR LE PRÊT DE DOCUMENTS APPARTENANT À LA BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHÈQUE - EXERCICES 2020 À 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le prêt de documents appartenant à la bibliothèque et ludothèque communale.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports audio et/ou visuels, les revues, les bandes dessinées et les jeux.

Article 2.

La redevance est due par toute personne - inscrite dans le réseau des bibliothèques publiques en Province de Namur - sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque et ludothèque communale et disposant d'une carte de lecteur.

Sont exonérés, sur base d'un document probant et dans le cadre des délais de prêts visés à l'article 3 du présent règlement :

- les bénéficiaires du revenu minimal ;
- les utilisateurs « Article 27 » ;
- les établissements scolaires (classes/enseignant(e)s des écoles de l'entité) ;
- les collectivités.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par période de prêt de 1 à 14 jours et selon la nature de l'ouvrage :

- Livres de la section Jeunesse, les revues, les bandes dessinées : **0.20 €** ;

- Livres de la section Adultes et documents multimédias : **0.30 €** ;
- Romans « nouveauté » de la section Adultes : **0.40 €**
- Jeux : **0.50€**.

Toute prolongation de livre est soumise à cette même redevance de prêt.

L'ouvrage en prêt depuis plus de 2 semaines et pour lequel aucune demande de prolongation n'a été introduite sera automatiquement considéré comme en retard.

Article 4.

A l'expiration du délai de prêt, le montant de la redevance sera majoré.

Le montant réclamé pour chaque semaine entamée est de :

- **0.20 €** pour tous les livres de la section Jeunesse, pour les Bandes dessinées et pour les revues ;
- **0.30 €** pour les livres de la section Adultes ;
- **0.40 €** pour les romans « nouveauté » de la section Adultes ;
- **0.50€** pour les jeux.

En cas de perte ou détérioration, les redevances de prêt ou amendes de retard continueront à être comptabilisées dans l'attente de la régularisation ou du remplacement.

Article 5

La redevance est payable en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal :

- au moment du prêt ;
- en cas de demande de renouvellement, la redevance est due soit immédiatement si le lecteur est présent, soit au moment de la restitution ;
- en cas de dépôt en retard dans la « boîte à retours » extérieure, la redevance reste due jusqu'au prochain passage de l'emprunteur.

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19.11.15. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019 RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE D'UNE SUBVENTION EN NATURE POUR L'ANNÉE 2019 À L'ASBL LA FLÈCHE BRISÉE DE GODINNE

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur l'octroi et le contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2019, prolongeant pour une période de 30 ans le bail emphytéotique de la parcelle communale sise à Godinne, rue du Pont, 18, cadastrée Section B n° 72 d 18 et 72 c 18, à l'asbl "La flèche brisée";

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme " toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public, ...";

Considérant que l'asbl "la flèche brisée" transmet son bilan fiscal en date du 1er décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit en prendre connaissance ;

DECIDE

Article unique

De prendre connaissance du bilan financier 2019 de l'asbl "La flèche brisée".

19.11.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 APPROUVANT LA MODIFICATION DE POUVOIR LOCAL PORTEUR DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 décidant d'adopter le Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de répondre à l'appel à candidature de la SPW pour la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019, approuvant le nouveau Plan de Cohésion sociale ;

Considérant l'approbation du nouveau plan par la Ministre DE BUE en date du 27 août 2019 ;
Considérant la demande adressée par courrier par la CPAS au Ministre des Pouvoirs locaux en date du 19 septembre 2019 afin d'obtenir une dérogation au décret du 22 novembre 2018 pour que le CPAS devienne pouvoir local porteur du PCS;
Considérant le courrier en réponse adressé par le Ministre Dermagne en date du 22 novembre 2019 indiquant répondre favorablement à la demande à titre exceptionnel;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que le Plan de cohésion sociale 2020-2025 soit porté par le CPAS en lieu et place de la Commune ;
Considérant qu'une convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale est proposée;
Considérant que celle-ci devrait être activée au 1er janvier 2020 pour toute la durée du PCS (5 ans);
DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

De remettre la gestion du plan de cohésion sociale 2020-2025 au CPAS qui deviendra dès lors pouvoir local porteur.

Article 2 :

D'activer la convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale est proposée;

Article 3:

De transmettre la présente délibération à la Direction de la Cohésion sociale

19.11.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019 OCTROYANT UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LE PROJET PUMPIT

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. Yves Rosière pour une aide de la commune dans le cadre de son projet Pumpit en collaboration avec l'asbl Spontin solidarité visant à permettre l'accès à l'eau potable pour des enfants du Bangladesh;

Considérant que la demande vise à l'obtention d'un montant pour la réalisation de leur deuxième mission ;

Considérant que cette subvention est de nature à soutenir une association oeuvrant dans l'aide aux pays en voie de développement ;

Considérant que ce type de subsides est inscrit au budget ordinaire article 164/332-02 ;

Considérant qu'il est proposé par le Collège communal, réuni en séance du 10 décembre 2019, d'accorder un subsides 500 € à cette action;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'octroyer un montant de 500 € de subsides extraordinaires au projet Pumpit dans le cadre des subsides aux associations sur le budget ordinaire 2019, article 164/332-02;

Article 2 :

De charger C. Schoumaker d'informer le demandeur.

19.11.18. – point supplémentaire - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE D'UN SUBSIDE COMMUNAL INSCRIT AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2019 (SUBSIDE INFÉRIEUR À 1250,00 €)

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande des Anciens combattants de Purnode pour un montant de 65 € le 2 décembre 2019 ;

Considérant que cette subvention, de nature à soutenir les associations oeuvrant dans les domaines culturel, associatif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général et public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'octroyer une subvention d'un montant de 65 € aux Anciens combattants de Purnode;

Article 2

L'association pour laquelle cette subvention est attribuée a l'obligation de l'utiliser aux fins en vue desquelles elle est octroyée à savoir pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association, et de la restituer en cas de manquement.

Le bénéficiaire de la présente subvention est expressément dispensé de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

19.11.19. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU DEVIS DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES À EXÉCUTER DANS LES BOIS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal;

Vu le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2020 au montant de 4.872,00 € établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, portant les références

C.D. 526.22/SN/712/1/2020;

Considérant que ces travaux seront réalisés pour partie par le personnel communal et pour partie par entreprise;

Considérant le budget communal de l'exercice 2020 et notamment les articles budgétaires 640/124-01 et 640/124-06 aux montants respectifs de 3.000,00 € et 4.872,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2020 pour un montant de 4.872,00 €, établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts approuvé.

Article 2

La dépense est prévue au budget communal ordinaire de l'exercice 2020, articles 640/124-01 et/ou 640/124-06.

19.11.20. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19/12/2019 RELATIF À L'APPROBATION DES ÉTATS D'ASSIETTE DE L'EXERCICE 2021 (RECETTES RELATIVES À LA GESTION DES BOIS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2020)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal;

Considérant l'état d'assiette de l'exercice 2021 portant les références C.D.512.211 (712) n° 6777 nous transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, en date du 3 décembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver l'état d'assiette pour l'exercice 2021 tel que présenté par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, au montant estimé de 63.650,00 €.

19.11.21. AVIS DU CONSEIL COMMUNAL DU 19/12/2019 RELATIF À UN PROJET DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL POUR LA N947C - RUE DU PONT

Vu l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'Arrêté Royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Considérant le courrier de la Direction des Routes de Namur du SPW, daté du 9/04/2019 (réceptionné le 22/11/2019 - envoi recommandé), sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'Arrêté Ministériel organisant sur le territoire de la commune, dans la localité de Godinne sur la route Régionale N947c,

1. un chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes (panneau F99a) est créé sur le trottoir de la route Régionale 947c-rue du Pont : entre les cumulées 0.200 et 0.710 ;
2. un passage pour piétons est implanté sur la route N947c- rue du pont à la cumulée 0.525 ;

Considérant l'avis de la CCATM d'Yvoir du 04/12/2019, favorable ;

Considérant que l'avis communal doit être rendu dans les 60 jours de la date de demande d'avis du SPW, et que passé ce délai le Ministre de la Mobilité peut arrêter d'office le règlement ;

DÉCIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable sur les mesures suivantes proposées par la Direction des Routes de Namur du SPW dans son courrier daté du 9/04/2019 :

1. Sur le territoire de la commune de Yvoir, section de Godinne, un chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes (panneau F99a) est créé sur le trottoir de la route Régionale 947c-rue du Pont : entre les cumulées 0.200 et 0.710 ;

2. Sur le territoire de la commune de Yvoir, section de Godinne, un passage pour piétons est implanté sur la route N947c- rue du pont à la cumulée 0.525.

Article 2 : de charger M. Lebrun d'expédier l'avis du Conseil communal dans les règles.

19.11.22. INTERPELLATIONS GROUPE EPY

1. Rave Party à Spontin

Notre groupe ne remet pas en cause la décision du bourgmestre qui, à défaut d'être bonne, était sans doute la moins mauvaise. Cependant, nous aurions aimé connaître et comprendre les motifs de celle-ci (chronologie des événements, avis des forces de police, etc.) et pourquoi ne pas avoir opté pour une évacuation et une interdiction pure et simple.

Quid aussi des risques d'incidents (potentiellement graves) et de la responsabilité communale ?

De plus, quelles sont les pistes envisagées pour éviter ce genre d'événement ?

Enfin, plusieurs responsables d'associations ne comprennent pas la « tolérance » accordée aux responsables de cette rave party alors qu'ils sont eux-mêmes contraints à remplir des dossiers de sécurité administrativement lourds. Quelle réponse peut formuler le Collège pour éviter que des associations outrepassent cette formalité ?

Réponse du Bourgmestre :

Le choix à poser était assez simple :

- Soit gérer localement et diminuer les risques pour les biens et les personnes, tenant compte du nombre restreint d'intervenants (4 personnes) en entamant un dialogue pour connaître les intentions ;
- Soit faire appel au peloton fédéral. Qu'aurait donné un peloton de 20 policiers face aux 1500 personnes dans l'imbroglio de la cuvette des Sources ?

L'option retenue était la seule décision raisonnable dans la situation.

Pour ce qui concerne la réaction des associations qui se conforment aux règles imposées, elle est certes compréhensible mais on ne peut pas pour autant dire que les lois, décrets ou règlements ne seront plus à respecter.

Enfin, la vigilance est de mise dans l'immédiat mais également pour le futur. D'une part, le P.L.P. peut aider moyennant une sensibilisation sur ce type de situation. D'autre part, les deux propriétaires du site ont été convoqués afin de prendre les mesures de protection appropriées. Une intervention rapide dès les premiers arrivés sur site faciliterait l'évacuation.

2. Fiscalité – adoption d'un règlement communal supplémentaire

Le 6 décembre dernier, le Gouvernement wallon transmettait une circulaire à destination des pouvoirs locaux au sujet d'une modification. En voici le lien : <https://interieur.wallonie.be/sites/default/files/2019-12/20191206095449702.pdf>

Dans la mesure où 3 règlements-taxes (additionnels à l'IPP, additionnels au Pr.I. et force motrice) font mention du Code d'Impôts sur les Revenus et vu ce qui précède, le Collège peut-il nous indiquer si une analyse a été faite concernant les risques encourus par notre commune ?

Le cas échéant et dans un principe de précaution juridique, le groupe EPY propose d'adopter le projet de délibération rédigé par l'administration wallonne.

Réponse du Bourgmestre :

Après consultation de la Directrice financière par notre Directrice générale, il a été convenu que ce point serait présenté lors de la première séance du Conseil communal de 2020, soit le lundi 27 janvier.

3. Subsidés aux associations patriotiques

Lors des cérémonies du 11 novembre, les responsables du mouvement patriotique de Purnode nous faisaient part du fait qu'ils n'avaient pas perçu leur subside 2019.

Nous sommes repris les différentes délibérations du Conseil communal depuis le 1^{er} janvier 2019 et, effectivement, aucune d'entre elles n'ouvre ce droit ; y compris dans la délibération du 24 juin qui établissait la liste des subsides ordinaires de moins de 1250 €.

Nous supposons qu'il s'agit d'un oubli...

Il ne s'agit évidemment pas d'un élément majeur de la vie de notre commune mais, pour que les différentes associations puissent solliciter le subside encore cette année et que nos services financiers puissent libérer les montants, une délibération est nécessaire. Dans cet objectif, nous proposons simplement que le Conseil répare cet oubli en validant cette proposition au moyen de la délibération et avec les montants habituels.

Réponse du Collège :

Il a été fait suite à cette demande via l'inscription d'un point supplémentaire, point 18 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h30.

Huis clos

Points 23 à 26 concernent le personnel enseignant.

Point 27 - interpellation du Groupe EPY

Point 28 – changement d'affectation d'un agent communal au sein de l'Administration.

Le huis clos se termine à 22h51. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 27 janvier 2020 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD